



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 25 Novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent**

Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 7 Octobre 2009 la Chambre de Première Instance III a tenu une conférence de mise en état où elle a décidé ce qui suit:
*« 6 Next, the manner in which evidence is to be submitted, in reality what the Judges
7 are asking is, whether there is to be any suggestion that the procedures developed in
8 the Lubanga case should be varied during the course of this trial. We ask you,
please,
9 all to review the jurisprudence on this issue, namely the manner in which evidence is
10 submitted; and if there are any substantive submissions, they are to be filed, please,
11 by 16:00 on 4 November 2009 »*¹
2. Le 4 Novembre 2009, la Défense a introduit une requête d'extension de délai pour soumettre ses observations.²
3. Le 11 novembre 2009, la Chambre a fixé au 26 novembre 2009 la date ultime de dépôt desdites observations.³
4. La norme 37(1) du Règlement de la Cour fixe à vingt le nombre de pages des documents à déposer au Greffe. La norme 37(2) permet à la Chambre dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, d'augmenter le nombre de pages autorisées.
5. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'augmenter le nombre de pages autorisées pour le dépôt de ses observations du fait de circonstances exceptionnelles dues au caractère général, complexe et varié de ses observations.
6. La Chambre de Première Instance III a octroyé à la Défense une extension de délais pour déposer ses observations sur des thèmes aussi variés que la participation des victimes, les mesures de protection ou les obligations de communication des parties.⁴
7. La Défense a compilé un nombre d'informations importantes sur ces différents thèmes et constate, au fur et à mesure de la réalisation de ce travail, que le nombre de pages

¹ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT 07-10-2009 1-36 NB T, page 23

² ICC-01/05-01/08-597

³ ICC-01/05-01/08-604

⁴ Idem

autorisées limité à vingt ne lui sera pas suffisant pour exposer ces diverses et complexes questions de droit et pour avancer ses arguments. La Défense entend par ces développements contribuer modestement au développement de la jurisprudence de la Chambre de Première Instance III. L'éclairage que la Défense entend apporter sur des questions de droit qui ont déjà fait peu ou en partie l'objet de débats, nécessite une argumentation et des références multiples à la jurisprudence de la Cour, des tribunaux pénaux *ad hoc* ainsi que de juridictions nationales. Pour cette raison, la Défense se voit dans la nécessité de demander une extension du nombre de pages autorisées allant jusqu'à 55 pages.

8. La Défense soumet respectueusement à l'attention de la Chambre que les différents thèmes qu'elle compte aborder dans ses observations ont fait l'objet dans l'affaire Lubanga de dépôt de documents séparés et multiples. La Défense rappelle la « *Request for submissions on the subjects that require early determination* » émise par la Chambre de Première Instance I dans l'affaire Lubanga⁵. La Chambre y demandait aux parties de se prononcer sur plusieurs questions dont la détermination s'imposait dans des documents séparés et de manière échelonnée dans le temps.
9. Par conséquent, sur chacune de ces questions, la Défense de Mr Lubanga a, à juste titre, bénéficié d'une extension du nombre de pages autorisées. Il en a été de même pour le Bureau du Procureur. La Défense entend ainsi rappeler que le Bureau du Procureur a déjà eu à se prononcer sur ces différentes questions dans l'affaire Lubanga et a bénéficié à chaque fois d'une extension du nombre de pages autorisées. Ne pas autoriser la Défense à s'exprimer sur un nombre de pages exceptionnellement important sur des questions aussi complexes et variées reviendrait donc à rompre la recherche d'égalité entre les parties, donnant au Bureau du Procureur un avantage certain dans l'exposition de ses arguments.
10. La Défense n'entend pas tirer bénéfice d'un nombre de pages équivalents à celui effectivement alloué aux parties dans l'affaire Lubanga mais tient à souligner par cette entremise le caractère exceptionnel des observations multiples qu'elle entend faire à la Chambre.

⁵ ICC-01/04-01/06-936, 18 July 2007.

PAR CES MOTIFS,

11. La Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III d'accueillir la présente requête et de la déclarer recevable et fondée ; et de bien vouloir augmenter le nombre de pages autorisées pour lui présenter ses Observations en le fixant à 55 pages.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 25 Novembre 2009

À La Haye, Pays- Bas